



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'ester

Question écrite n° 95074

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure de référé devant les tribunaux administratifs. Dans certains cas, il peut arriver qu'une association soit amenée à saisir en référé un tribunal administratif et que, vu l'urgence, le président n'ait pas eu le temps suffisant pour réunir l'assemblée générale l'habilitant à ester en justice. Il souhaiterait savoir si le fait qu'il y ait une urgence est suffisant pour permettre malgré tout au président de l'association d'agir au nom de celle-ci.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux statuts d'une association de déterminer les pouvoirs de ses dirigeants et de procéder à leur répartition entre eux. Lorsque les statuts sont muets, quant à l'organe habilité à représenter l'association en justice, une délibération de l'assemblée générale est nécessaire. Lorsque les statuts précisent que le président ne peut agir en justice qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale, le juge administratif vérifie que l'habilitation donnée au requérant l'a été dans les conditions de quorum et de majorité requises. Cependant, compte tenu de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée devant les juridictions administratives qu'en cas d'urgence et ne permet que de prendre des mesures présentant un caractère provisoire, le Conseil d'État a indiqué, dans deux arrêts du 7 juillet 2004 et du 13 décembre 2005, que l'absence d'habilitation conférée par l'assemblée générale au président de l'association n'était pas de nature à rendre sa requête irrecevable.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95074

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5331

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3404